



N° 1226

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 août 2018.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif à l'emploi des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif au libre exercice des activités professionnelles salariées des membres des familles du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions officielles,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine a été signé le 18 avril 2017 à Paris par M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international, et par M. Miguel Vargas Maldonado, ministre des relations extérieures. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua a été signé le 3 août 2017 à Managua par M. Philippe Létrilliart, ambassadeur de France au Nicaragua, et Mme Arlette Marengo Meza, vice-ministre général des relations extérieures.

Ces deux accords résultent de négociations, initiées en février/mars 2015, à l'initiative de la France.

Leur objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres des familles des agents des missions officielles de solliciter une autorisation de travail pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires dans ce pays.

Le préambule de chacun des accords souligne le souhait de favoriser le libre exercice d'une activité professionnelle salariée pour les membres des familles des agents des missions officielles.

Objet des accords :

Il est fixé dans l'**article 1^{er}** de ces accords.

L'objet est de délivrer des autorisations d'exercer dans l'État d'accueil une activité « salariée », pour l'accord signé avec le Nicaragua, et « rémunérée » concernant l'accord signé avec la République dominicaine. Cette différence de terminologie entre « salariée » et « rémunérée » n'a aucune conséquence juridique, l'**article 2** de l'accord avec la République dominicaine définissant l'« activité rémunérée » comme s'entendant de « toute activité salariée ».

Définitions :

L'article 2 de ces accords énonce les définitions des termes suivants :

a) « Missions officielles » ;

b) « Agents » ou « membre d'une mission officielle » ;

c) « conjoints » ou « membre de famille d'un agent d'une mission officielle » ;

Dans les deux accords le conjoint s'entend comme l'époux/épouse ou le partenaire légal conformément à la législation de l'État d'accueil. Or ni la République dominicaine ni le Nicaragua ne reconnaissent, à ce jour, les unions de personnes du même sexe. C'est ainsi que ne pourront être pris en compte pour chacun des accords que les membres de famille ou personnes à charge qui se seront vu délivrer un titre de séjour spécial par le ministère des affaires étrangères de l'autre partie ;

d) « activité rémunérée » ou « activité professionnelle salariée » impliquant, dans l'accord avec le Nicaragua, « la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil ».

Procédures :

Dans chaque accord, l'**article 3** détaille la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'occuper un emploi dans l'État accréditaire, en particulier :

– l'envoi de la demande, au nom du membre de la famille, par la mission officielle concernée, au protocole du ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil ;

– l'obligation pour la mission officielle concernée, dans l'accord avec la République dominicaine, une fois l'autorisation accordée, de fournir dans les trois mois, la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations imposées par la législation de l'État d'accueil ;

– l'obligation, dans l'accord signé avec le Nicaragua, pour la mission officielle de l'État d'envoi, de notifier à l'État d'accueil le début et la fin de l'activité professionnelle du membre de famille ;

– l'obligation, dans l'accord avec le Nicaragua, de présenter une nouvelle demande lors d'un changement d'employeur, l'accord avec la République dominicaine ne le précisant pas expressément ;

– l'obligation, pour le demandeur, de se conformer à la législation de l'État accréditaire, est détaillée dans l'accord avec le Nicaragua qui stipule notamment que le membre de la famille doit satisfaire aux conditions

exigées par la réglementation de l'État d'accueil dans les professions pour lesquelles des qualifications particulières sont requises ;

– l'impossibilité, pour le membre de famille bénéficiant d'une autorisation de travail, d'en disposer au-delà de la fin de mission de l'agent diplomatique, la fin de l'autorisation faisant l'objet d'un article séparé (**article 4**).

Immunités civiles ou administratives :

Elles sont prévues par l'**article 4** de l'accord avec le Nicaragua et à l'**article 5** de l'accord avec la République dominicaine. Ces articles stipulent que les immunités de juridiction civiles ou administratives ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de l'activité rémunérée. L'accord avec la République dominicaine précise explicitement que la levée de l'immunité d'exécution nécessite une demande de renonciation expresse de la part de l'État d'accueil.

Immunité pénale :

Prévue à l'**article 6** de l'accord avec la République dominicaine et à l'**article 5** de l'accord avec le Nicaragua, l'immunité de juridiction pénale continue de s'appliquer dans le cas d'une action commise dans le cadre de l'activité professionnelle mais peut faire l'objet d'une demande de renonciation écrite de la part de l'État accréditaire qui sera examinée sérieusement par l'État accréditant. L'accord avec le Nicaragua précise que l'immunité de juridiction pénale dont bénéficient les membres des familles des agents des missions officielles ne les exempte pas de la juridiction de l'État d'envoi. La renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence devra, quant à elle, faire l'objet d'une renonciation spécifique de la part de l'État accréditant.

Régime fiscal et de sécurité sociale :

Les articles concernés dans chacun des deux accords (**article 7** de l'accord avec la République dominicaine et **article 6** de l'accord avec le Nicaragua) précisent que le bénéficiaire est soumis à la législation de l'État d'accueil en matière d'imposition et de sécurité sociale dans le cadre de son activité professionnelle.

Clause territoriale :

Seul l'accord avec le Nicaragua comporte une clause territoriale (**article 7**), qui précise qu'en France, l'accord s'applique aux membres des

familles des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la France ainsi que dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, dont la liste sera précisée par note diplomatique.

Règlement des différends :

Les deux accords prévoient (**article 8**) que tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de ces accords est réglé par voie diplomatique.

Entrée en vigueur, durée et fin :

Les dispositions prévues dans chacun des deux accords se réfèrent aux modalités communément édictées dans le cadre des accords intergouvernementaux : une durée indéterminée, une entrée en vigueur trente jours après la réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures internes requises dans l'accord avec le Nicaragua, et le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de cette notification dans l'accord avec la République dominicaine, ainsi qu'une dénonciation unilatérale possible avec un préavis de six mois.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif à l'emploi des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, et l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif au libre exercice des activités professionnelles salariées des membres des familles du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions officielles.

Ces accords, qui ont pour objet d'encadrer l'octroi d'un régime dérogatoire au droit commun pour les conditions d'accès des étrangers au marché du travail français, portent sur une matière de nature législative au sens de l'article 34 de la Constitution. Leur approbation doit dès lors faire l'objet d'une autorisation parlementaire préalable conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif à l'emploi des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif au libre exercice des activités professionnelles salariées des membres des familles du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions officielles, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 22 août 2018.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe et
des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

Article 1^{er}

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine relatif à l'emploi des conjoints des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, signé à Paris le 18 avril 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua relatif au libre exercice des activités professionnelles salariées des membres des familles du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique des missions officielles, signé à Managua le 3 août 2017, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE RELATIF À L'EMPLOI DES CONJOINTS DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 18 AVRIL 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine (ci-après dénommés « les Parties »),

Souhaitant satisfaire aux aspirations légitimes des conjoints des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre à exercer une activité rémunérée,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation d'exercer une activité rémunérée

Les conjoints des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre sont autorisés, sur une base de réciprocité et conformément au présent accord, à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'accueil.

Les bénéficiaires de l'autorisation de travail sont soumis à la législation de l'Etat d'accueil en ce qui concerne les conditions en vigueur pour l'exercice de l'activité en question.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

a) l'expression « missions officielles » s'entend des missions diplomatiques régies par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;

b) le terme « agents » s'entend des membres du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres du personnel des représentations permanentes susmentionnées, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

c) le terme « conjoints » s'entend de « l'époux », « l'épouse », ou du partenaire dans le cadre d'une union légale, reconnus par l'autorité compétente sur le territoire de l'une des Parties, en conformité avec la législation de l'Etat d'accueil, et disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères concerné ;

d) « activité rémunérée » s'entend de toute activité salariée.

Article 3

Procédures

La demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité rémunérée s'effectue par l'intermédiaire de la mission officielle ou du Protocole de l'organisation internationale concernée au moyen d'une note verbale adressée au protocole du ministère des affaires étrangères concerné.

La demande doit indiquer le lien familial de l'intéressé avec l'agent dont il dépend et l'activité professionnelle salariée qu'il souhaite exercer.

Après avoir vérifié que la personne pour laquelle l'autorisation est demandée se trouve dans les catégories définies dans le présent accord, le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'accueil informe dans les meilleurs délais et officiellement l'ambassade de l'Etat d'envoi ou le Protocole de l'organisation internationale concernée que le conjoint est autorisé à travailler, sous réserve de la réglementation pertinente de l'Etat d'accueil.

Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée l'ambassade de l'Etat d'envoi ou le Protocole de l'organisation internationale concernée fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées dans le sens où elles impliqueraient la reconnaissance des titres, des niveaux d'études ou des cursus par les deux Etats.

Article 4

Fin de l'autorisation

L'autorisation pour exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'accueil expire à la date à laquelle l'agent auquel la dépendance est liée, cesse ses fonctions au sein de la mission officielle, en tenant compte, cependant, du délai raisonnable visé aux articles 39.2 et 39.3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux articles 53.3 et 53.5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

L'activité salariée exercée conformément aux dispositions du présent accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation ait expiré.

Article 5

Privilèges et immunités civiles et administratives

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer l'activité rémunérée jouit de l'immunité de juridiction civile et administrative de l'Etat d'accueil conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ou aux accords de siège des organisations internationales, cette immunité ne s'applique pas relativement aux actes directement liés à l'exercice de l'activité rémunérée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions de justice qui nécessitent une demande de renonciation expresse de la part de l'Etat d'accueil. Dans ce cas, l'Etat d'envoi considère sérieusement cette demande. Toute procédure doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de son domicile.

Article 6

Immunité pénale

1. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer l'activité rémunérée jouit de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil, conformément aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ou aux accords de siège des organisations internationales, l'Etat d'envoi peut examiner sérieusement la demande de l'Etat d'accueil de renoncer à l'immunité de juridiction pénale du bénéficiaire accusé d'avoir commis une infraction pénale dans l'exercice de son activité rémunérée.

2. La renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas interprétée comme une renonciation à l'immunité d'exécution de la sentence, pour laquelle une renonciation spécifique est requise. Dans ce cas, l'Etat d'envoi évalue s'il y a lieu de renoncer à cette dernière immunité.

3. Toute procédure doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de son domicile.

Article 7

Fiscalité et régime de sécurité sociale

1. Le conjoint autorisé à exercer une activité rémunérée est soumis dans l'Etat d'accueil aux obligations liées aux revenus perçus dans l'exercice de ses activités, conformément à la législation fiscale dudit Etat.

2. Les personnes exerçant une activité rémunérée en vertu du présent accord sont soumises à la législation en matière de sécurité sociale de l'Etat d'accueil.

Article 8

Règlement des différends

Les différends survenant entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord sont réglés par la voie diplomatique.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour son approbation.

2. Le présent accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des Parties. La modification ou l'amendement entre en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le dénoncer par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six (6) mois après réception de la notification.

En foi de quoi, les signataires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, signent le présent accord.

Fait à Paris, le 18 avril 2017, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-MARC AYRAULT
*Ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Pour le Gouvernement
de la République dominicaine :
MIGUEL VARGAS MALDONADO
Ministre des relations extérieures

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA RELATIF AU LIBRE EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SALARIÉES DES MEMBRES DES FAMILLES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE, CONSULAIRE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES MISSIONS OFFICIELLES, SIGNÉ À MANAGUA LE 3 AOÛT 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua, ci-après dénommés les « Parties » ;

Animés par le souhait de permettre le libre exercice des activités professionnelles salariées, sur la base d'un traitement réciproque, aux membres des familles des membres des missions officielles de chaque Etat,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Autorisation d'exercer des activités rémunérées

Les membres de famille des membres des missions officielles de la République française en République du Nicaragua et de la République du Nicaragua en République française sont autorisés à exercer des activités professionnelles salariées dans l'Etat d'accueil, sous les mêmes conditions que les nationaux dudit Etat, une fois l'autorisation correspondante obtenue en conformité avec les dispositions du présent accord. Ce bénéfice s'étend également aux membres de famille à charge des nationaux français ou nicaraguayens accrédités auprès d'organisations internationales ayant leur siège dans l'un des deux pays.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. « missions officielles » signifie les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et les représentations permanentes de chacun des Etats auprès des organisations internationales ayant leur siège dans l'un des deux pays ;

2. « membre d'une mission officielle » signifie le personnel de l'Etat d'envoi qui n'est pas national de l'Etat d'accueil, ni résident permanent dans l'Etat d'accueil, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission officielle ;

3. « membre de famille d'un agent d'une mission officielle » signifie les personnes listées ci-dessous qui vivent avec l'agent de la mission officielle :

a) le/la conjoint (e), époux/épouse ou partenaire légal en conformité avec les lois de l'Etat d'accueil ;

b) les enfants célibataires mineurs ou les enfants célibataires de moins de 21 ans qui dépendent économiquement de leurs parents et qui poursuivent des études dans les établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat d'accueil ; et

c) les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui sont en condition de travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil ;

4. « activité professionnelle salariée » signifie toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

Procédures

1. A titre de réciprocité, les membres de famille concernés par l'article 2 sont autorisés à exercer des activités professionnelles salariées dans l'Etat d'accueil. La dite activité est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'Etat d'accueil à travers une demande envoyée au nom du membre de famille par l'Ambassade concernée au Protocole du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil. La demande doit indiquer l'activité professionnelle souhaitée, les coordonnées de l'employeur potentiel, le niveau de salaire prévu, et toute autre information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective. De même, une copie du titre de séjour spécial délivré par le Protocole du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française est annexée à la demande. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, après avoir vérifié si le membre de famille appartient aux catégories définies dans le présent accord et dans le respect de la législation interne en vigueur, informent par la voie diplomatique la mission officielle de l'Etat d'envoi, via le Protocole du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil, que le membre de famille a été autorisé ou non à exercer une activité professionnelle salariée, conformément à la législation applicable de l'Etat d'accueil.

2. La mission officielle de l'Etat d'envoi notifie au Protocole du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil le début et la fin de l'activité professionnelle du membre de famille.

3. Au cas où le membre de famille souhaite, à un moment donné, changer d'employeur après avoir reçu l'autorisation pour exercer une activité professionnelle salariée, il doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

4. L'autorisation du membre de famille à exercer une activité professionnelle salariée n'implique l'exemption d'aucune exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à tout emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des qualifications professionnelles ou de tout autre type. Dans le cas des professions qui demandent des qualifications particulières, le membre de famille n'est pas exempté de satisfaire aux conditions requises.

5. L'autorisation peut être refusée dans les cas où, pour des raisons de sécurité, seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être employés.

6. L'autorisation d'exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil cesse à la date de fin de fonctions du membre de la mission diplomatique ou du poste consulaire auprès de l'Etat d'envoi. Si le membre de famille souhaite continuer son activité professionnelle, l'autorisation doit se conformer à la législation interne de l'Etat d'accueil.

7. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme impliquant la reconnaissance de titres, diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

Article 4

Immunité de la juridiction civile et administrative

Dans le cas des membres de famille bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ou à d'autres instruments internationaux applicables, ladite immunité ne s'applique à aucun acte ni à aucune omission réalisés au cours d'une activité professionnelle salariée régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat d'accueil.

Article 5

Immunité de la juridiction pénale

Dans le cas des membres de famille bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ou à d'autres instruments internationaux applicables :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées pour tout acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis au cours de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi considère sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil du membre de famille impliqué.

c) Les immunités dont bénéficient les membres de famille des membres des missions officielles dans l'Etat d'accueil, dans le cadre du présent accord et conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ne les exemptent pas de la juridiction de l'Etat d'envoi. La renonciation à l'immunité d'exécution doit faire l'objet d'une renonciation spécifique.

Article 6

Régime fiscal et de sécurité sociale

Sauf disposition contraire d'autres instruments internationaux, les membres de famille sont soumis au régime fiscal et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'exercice de leur activité professionnelle salariée.

Article 7

Clause territoriale

En France, les dispositions du présent accord s'appliquent aux membres des familles des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que dans les collectivités territoriales relevant de l'article 73 de la Constitution. La liste de ces dernières est précisée par note diplomatique.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé au moyen de négociations directes entre les deux Parties par voie diplomatique.

Article 9

Entrée en vigueur, période de vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties s'informent de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

2. Le présent accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du 1^{er} paragraphe du présent article et font partie intégrante du présent accord.

3. Le présent accord reste en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il peut être dénoncé par l'une des Parties, à tout moment, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce dernier cas, il cesse d'être en vigueur six (6) mois après la réception de la note de dénonciation correspondante.

Fait à Managua, le 3 août 2017, en deux (2) exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

PHILIPPE LETRILLIART

Ambassadeur de France au Nicaragua

Pour le Gouvernement
de la République du Nicaragua :

ARLETTE MARENCO MEZA

Vice-ministre général des relations extérieures

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République dominicaine relatif à l'emploi des conjoints
des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, et de l'accord
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de
la République du Nicaragua relatif au libre exercice des activités
professionnelles salariées des membres des familles du personnel
diplomatique, consulaire, administratif et technique
des missions officielles

NOR : EAEJ1813106L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I- Situation de référence

1. La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Du fait des évolutions sociologiques des familles, le vivier des conjoints d'agents formant ce projet ne cesse de croître. Ce vivier est difficile à chiffrer mais il convient d'ajouter aux conjoints des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (environ 2 000 à 2 500 agents titulaires mariés), les conjoints des agents issus d'autres administrations (finances, défense, éducation, etc.) qui sont au nombre de 756 dans l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'OCDE qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France, par exemple au Canada¹.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté pour les conjoints d'agents de pouvoir travailler, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

Cet objectif est une des priorités du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

¹ Dans ce pays, quelques autorisations d'emploi ont également été délivrées à des enfants à charge.

2.- D'une manière plus générale, la thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'intérieur,...).

2.1 Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs, des facilités ont été mises en place avec les 31 Etats de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse². Ainsi les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale, sans que puissent s'appliquer, conformément aux conventions de Vienne précitées, certains privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle.

2.2 En dehors de cet espace géographique et pour mener à bien cet objectif, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :

Canada :	accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1989 ³
Argentine :	accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 1997 ⁴
Australie :	accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} mai 2004 ⁵
Brésil :	accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1 ^{er} novembre 2003 ⁶
Nouvelle-Zélande :	accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2005 ⁷
Roumanie :	accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 ⁸
Costa-Rica :	accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 ⁹
Uruguay :	accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 ¹⁰
Venezuela :	accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 ¹¹
Chili	accord du 8 juin 2015 en cours de ratification ¹²
Bolivie	accord du 9 novembre 2015 en cours de ratification ¹³
Congo :	accord du 26 février 2016 en cours de ratification ¹⁴
Equateur	accord du 1 ^{er} avril 2016 en cours de ratification ¹⁵
Pérou	accord du 14 avril 2016 en cours de ratification ¹⁶

² L'article 28, par 1 et 2 de l'accord sur l'espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE.

S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

³ Publié par décret n° 89-362 du 2 juin 1989 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT00000699657&pageCourante=07089

⁴ Publié par décret 97-552 du 28 mai 1997 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000383537

⁵ Publié par décret n° 2044-369 du 22 avril 2004 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000252450

⁶ Publié par décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000249127

⁷ Publié par décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000604556

⁸ Publié par décret n° 2007-624 du 26 avril 2007 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000462219

⁹ Publié par décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000020025359

¹⁰ Publié par décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000021135721

¹¹ Publié par décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013 : https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026941982

¹² Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Bolivie adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale

¹³ Texte de l'accord en pièce jointe / projet de loi unique avec l'accord Chili adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale

¹⁴ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Equateur et Pérou adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale

¹⁵ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Congo et Pérou adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2^{ème} lecture à l'Assemblée nationale

Moldavie	accord 27 mai 2016 en cours de ratification ¹⁷
Bénin	accord du 22 juillet 2016 en cours de ratification ¹⁸
Serbie	accord du 15 septembre 2016 en cours de ratification ¹⁹
Albanie	accord du 19 septembre 2016 en cours de ratification ²⁰

- En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique²¹. Dans ce cadre, chaque État s'engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d'autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l'autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants :

Singapour :	2005
Afrique du Sud :	2012
Israël :	2012
Colombie :	2014
Gabon	2015
Ghana	2015
Guinée :	2015
Salvador :	2015
Inde :	2015
Japon :	2015
Cap Vert	2015
Honduras	2015
Zimbabwe :	2015
Cambodge	2016
Ouganda	2016
Maurice	2016
Malaisie	2017

3. Les conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques²² et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires²³ accordent des privilèges et immunités aux représentants d'un État en mission officielle dans un autre État ainsi qu'à leurs conjoints et aux personnes à leur charge. Bien que ces deux conventions n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial dérogatoire du droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil.

Ainsi, en France, les intéressés, qui ne relèvent pas, en raison de leur motif de séjour en France, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se voient délivrer un titre de séjour spécial par le service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dès lors qu'ils en remplissent les conditions (appréciées au regard de la législation française : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge).

¹⁶ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Congo et Equateur adopté par le Sénat le 25 janvier 2018 et déposé en 2ème lecture à l'Assemblée nationale

¹⁷ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Bénin, Serbie et Albanie transmis au Conseil d'État

¹⁸ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Moldavie, Serbie et Albanie transmis au Conseil d'État

¹⁹ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Moldavie, Bénin et Albanie transmis au Conseil d'État

²⁰ Texte de l'accord en pièce-jointe / projet de loi unique avec les accords Moldavie, Bénin et Serbie transmis au Conseil d'État

²¹ Voir annexes

²² http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000698482

²³ http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT0000000514231

La procédure relative à la demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail²⁴. Elles s'appliquent aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente, bénéficiant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et transmises, à titre dérogatoire, au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Pour les professions réglementées, le respect des conditions réglementaires d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4²⁵ et R. 5221-20 4°alinéa²⁶ du code du travail.

A l'issue de l'examen mené par ces services et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé.

Parallèlement, le service du protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

4. Avec le recul d'une dizaine d'années, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux de l'autre État. Ainsi, à partir d'une étude réalisée au dernier trimestre 2017 auprès de nos postes dans ces pays où un dispositif bilatéral prévalait à cette date, plus de 250 conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'EEE (d'après l'enquête à laquelle ont répondu 56 postes diplomatiques ou consulaires).

Réciproquement le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est beaucoup plus limité. En 2016, 12 autorisations de travail ont été délivrées à des ayants droit d'agents des missions diplomatiques en France et 6 en 2017. Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entreprenariat à Singapour.

II - Historique des négociations

Les négociations pour la conclusion de ces deux accords ont débuté en février 2015 avec la République dominicaine et mars 2015 avec le Nicaragua, à la demande de la partie française. Les séances de discussions ont été conduites pour la plupart, par nos postes diplomatiques dans ces pays, sur instruction du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces négociations ont donné lieu à des échanges réguliers au cours desquels les projets de texte ont été amendés.

²⁴https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=03E7B68FBA68BE9DAC483ECCDBF7ABE9.tpdila16v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160706

²⁵<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018525790&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

²⁶<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019108569&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

III - Objectifs de ces accords

Les deux Etats avec lesquels les accords, objets du présent projet de loi, ont été conclus ont privilégié cet instrument à l'échange de notes verbales, afin de donner un caractère plus formel et solennel à ces dispositifs bilatéraux.

Ces accords, conclus selon un principe de réciprocité, visent à autoriser les conjoints d'agents des missions officielles, d'une part françaises en République dominicaine et au Nicaragua, et, d'autre part, dominicaine et nicaraguayenne en France (et leurs enfants sous certaines conditions dans le cadre de l'accord avec le Nicaragua) à exercer une activité professionnelle salariée sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des États concernés en matière de droit du travail.

Le dispositif prévu par ces accords présente un double avantage :

- clarifier la situation des personnes à charge des membres des missions officielles quand elles exercent une activité salariée, en rappelant et précisant le régime de leurs immunités civiles, administratives et pénales, ainsi que leur statut au regard des régimes de sécurité sociale et fiscal ;
- simplifier les formalités administratives : les dispositions de ces accords renvoient à la législation nationale des parties pour les conditions d'exercice d'une activité professionnelle salariée par les personnes concernées.

IV – Conséquences estimées de la mise en œuvre de ces accords

a. Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire perçu en République dominicaine et au Nicaragua, l'Etat pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du *décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger*²⁷. En effet, ce supplément familial (égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent) n'est versé à l'agent que si son conjoint ou partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale au traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300 soit 17 488,25 euros annuels au 1^{er} février 2017.

Pour leur part, les conjoints d'agents dominicains et nicaraguayens exerçant une activité professionnelle salariée en France seront assujettis à l'impôt sur le revenu et aux diverses taxes et cotisations prévues en droit français en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle.

b. Conséquences sociales

En facilitant l'accès à l'emploi en République dominicaine et au Nicaragua, ces accords devraient favoriser une meilleure insertion sociale des personnes bénéficiaires dans le pays d'affectation. Ils devraient permettre aux conjoints d'agents français concernés de poursuivre ou diversifier leur parcours professionnel. Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues.

²⁷<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000305783&fastPos=1&fastReqId=891112600&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Ces accords sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place.

c. Conséquences dans le domaine de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Les dispositions prévues par ces accords ne font pas de distinction sexuée entre les bénéficiaires. En permettant à des femmes et à des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ces accords sont susceptibles de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, ces accords sont susceptibles de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger sans exercer eux-mêmes d'activité professionnelle étant plus faible. Ils contribueront ainsi à établir des conditions d'expatriation équitables entre conjoints masculins et féminins.

De manière plus générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soulignent l'attention accordée par ce ministère à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active.

d. Conséquences sur les jeunes

Si le principal objectif de ces accords demeure l'emploi des conjoints, les dispositions de l'accord avec le Nicaragua pourront bénéficier également aux enfants des agents à partir de 18 ans et jusqu'à 21 ans (âge limite de délivrance en France d'un titre de séjour spécial), leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse. A titre d'exemple, l'accord conclu avec le Canada a permis à quelques enfants à charge d'obtenir une autorisation d'emploi.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles.

e. Conséquences juridiques

La conclusion d'accords de réciprocité prévoyant la délivrance, par l'État d'accueil, d'autorisations de travail aux personnes à charge des agents des missions officielles de l'État d'envoi permet d'accéder, via une procédure adaptée et simplifiée, à une activité professionnelle en France comme dans l'autre État.

Dès lors, en application de ces accords, le bénéficiaire pourra exercer une activité professionnelle salariée tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conservera ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle salariée.

Ces accords ne modifient pas l'ordre juridique interne dans la mesure où ils s'appuient sur un dispositif largement pratiqué par la France, qui a déjà conclu des accords similaires relatifs à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles (voir *supra*).

V - Etat des signatures et ratifications

L'accord avec la République dominicaine a été signé le 18 avril 2017, à Paris, par le ministre des affaires étrangères et du développement international, M. Jean-Marc Ayrault, et par le ministre des relations extérieures, M. Miguel Vargas Maldonado, pour la partie dominicaine. Il n'a pas à ce jour été ratifié par la République dominicaine.

L'accord avec la République du Nicaragua a été signé le 3 août 2017, à Managua, par l'ambassadeur de France au Nicaragua, M. Philippe Letrilliart, et par le vice-ministre général des relations extérieures, Mme Arlette Marengo Meza, pour la partie nicaraguayenne. Les autorités nicaraguayennes ont notifié l'accomplissement de leur procédure interne le 5 octobre 2017.

V – Déclarations ou réserves

Sans objet.

